



## ARRÊTÉ N° 182-2023

### ARRETE PORTANT CONSTAT D'ABANDON DE BIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL PRIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPREHENSION DES BIENS SANS MAITRE

Le Maire de la Commune de CIVAUX,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1123-1 et l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 13 juin 2022 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Considérant qu'il existe sur le territoire de la commune des biens apparaissant sans maître ;

Vu la délibération n° 2020-12-13 du Conseil municipal en date du 07 décembre 2020 décidant l'ouverture de la procédure d'appréhension des biens sans maître situés sur le territoire de la commune.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées, sises sur la commune de Civaux, ressortent au cadastre sans propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans, ont été acquittées par un tiers ou se situent en dessous du seuil de recouvrement.

En conséquence, la procédure d'appréhension de biens sans maître est mise en œuvre par le présent arrêté sur les immeubles ci-dessous désignés, qui satisfont aux conditions de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale
G	36	LE MARCHAIS BOURBON	3 a 65 ca

AR Prefecture

086-218600773-20231218-20240126\_A182\_L-AR  
Reçu le 26/01/2024  
Publié le 26/01/2024